

N° 153

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1991

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE.

modifiant le code du service national.

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) Première lecture : 2214, 2241 et T.A. 527.

Commission mixte paritaire : 2307.

Nouvelle lecture : 2296, 2356 et T.A. 559.

Sénat : Première lecture : 3, 39 et T.A. 18 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 63 (1991-1992)

Service national.

Article premier.

Le code du service national est modifié comme il est dit aux articles 2 à 39.

Art. 2.

I et II. – *Non modifiés*

III à V. – *Supprimés*

Art. 3.

I. – L'article L. 2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2.* – Le service national comprend des obligations d'activité et des obligations de réserve.

« Les obligations d'activité du service national comportent :

« *a)* Un service actif legal dont la durée est :

« – de dix mois pour le service militaire, le service dans la police nationale et le service de sécurité civile ;

« – de seize mois pour les services de l'aide technique et de la coopération ;

« – de vingt mois pour le service des objecteurs de conscience.

« Toutefois, cette durée est de douze mois pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 9 au titre du service militaire et pour ceux qui, ayant obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10, effectuent un service autre que ceux de l'aide technique, de la coopération ou des objecteurs de conscience.

« *b)* Des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif; la durée totale de ces périodes ne peut excéder six mois et chacune d'elles ne peut dépasser un mois. »

II. – *Non modifié*

Art. 4.

..... Conforme

.....

Art. 7.

I. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 6, les mots : « le service de défense » sont supprimés.

II. – Dans le même alinéa, après les mots : « dans la police nationale, » sont insérés les mots : « le service de sécurité civile, ».

III. – *Non modifié*

Art. 8.

I. – *Non modifié*

I bis. – *Supprimé*

II. – *Non modifié*

.....

Art. 10.

..... **Conforme**

.....

Art. 16 bis.

..... **Supprimé**

.....

Art. 20.

..... **Conforme**

.....

Art. 22.

L'article L. 87 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 87* – Sont soumis aux obligations du service de défense :

« 1° les volontaires non assujettis aux obligations du service national ;

« 2° les hommes libérés des obligations du service militaire ;

« 3° les hommes qui, étant encore soumis aux obligations du service militaire, n'ont pas d'affectation militaire ;

« 4° les policiers auxiliaires qui, encore soumis aux obligations de la réserve de la police nationale, n'ont pas d'affectation de réserve du service dans la police nationale ;

« 5° les policiers auxiliaires libérés des obligations de réserve du service dans la police nationale ;

« 6° les jeunes gens libérés des obligations du service de sécurité civile ;

« 7° les jeunes gens libérés des obligations des services de l'aide technique ou de la coopération qui ne sont pas versés dans la réserve du service militaire ;

« 8° les hommes et les femmes mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article L. 3 ;

« 9° les objecteurs de conscience qui n'ont pas d'affectation au titre de l'article L. 116-5.

« Les jeunes gens recensés et non encore appelés au service national actif peuvent faire l'objet d'une affectation de défense. »

.....

Art. 29.

Après le chapitre II *bis* du titre III, il est inséré un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II *ter*.

« Service de sécurité civile.

« Art. L. 94-16 à L. 94-19. – Non modifiés

« Art. L. 94-20. – Nonobstant les dispositions de l'article L. 94-16, le service de sécurité civile peut être accompli, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, par des jeunes gens n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier auxiliaire, dans des organismes concourant directement à la protection des populations et relevant d'un ministre autre que le ministre de l'intérieur. »

Art. 29 *bis* (nouveau).

L'article L. 96 du code du service national est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ceux-ci peuvent être affectés dans des entreprises françaises concourant au développement de ces pays. »

.....

Art. 32 et 33.

..... Conformés

.....

Art. 34 *bis* et 34 *ter*.

..... Supprimés

.....

Art. 39 bis et 39 ter.

Supprimés

Art. 41.

Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux jeunes gens incorporés à partir du 1^{er} octobre 1991. Nonobstant les dispositions qui pourront être prises en application du premier alinéa de l'article L. 76 du code du service national, les jeunes gens qui, incorporés à partir du 1^{er} août 1991, auraient dû accomplir une durée de douze mois, à l'exception des bénéficiaires des dispositions des articles L. 9 et L. 10, bénéficieront d'une réduction d'un mois de la durée de leur service actif. Toutefois, les jeunes gens pourront demander à bénéficier des dispositions antérieures concernant la durée du service actif.

Art. 43.

Les conditions d'application du dernier alinéa de l'article 29, de l'article 37 et du dernier alinéa de l'article 38 font l'objet d'un décret en Conseil d'État.

Art. 44.

Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.